

**Menuisier/ébéniste
Schreiner
Falegname**

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de menuisier et d'ébéniste**

du 23 septembre 1986

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis menuisiers et ébénistes**

du 23 septembre 1986

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1987

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

23 décembre 1986

Chancellerie fédérale

31098

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de laborant en métallurgie**

du 21 octobre 1986

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis laborants en métallurgie**

du 21 octobre 1986

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1987

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

23 décembre 1986

Chancellerie fédérale

31092

Autorisation restreinte d'effectuer des mouvements de nuit dans le cadre du trafic commercial hors des lignes du 1^{er} novembre 1986 au 31 mars 1987

du 4 décembre 1986

Conformément à l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, ainsi qu'au 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur la navigation aérienne (RS 748.01), l'Office fédéral de l'aviation civile a octroyé pour la période d'hiver 1986/87, aux entreprises suisses du trafic hors des lignes, des autorisations d'effectuer des mouvements de nuit entre 22 et 24 heures sur les aéroports de Genève-Cointrin et Zurich¹⁾. La présente décision est limitée aux contingents des entreprises suivantes: Balair, CTA, Crossair et Swissair.

Voie de droit

Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), ont qualité pour recourir peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les trente jours à compter de la notification; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués. Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, PA, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

Motifs

Pour les raisons exposées dans la décision du 19 mars 1986 (FF 1986 I 912), nous nous sommes écartés du système en vigueur jusqu'à la fin de 1985 et qui voulait que l'appréciation du nombre de mouvements de nuit à attribuer se fonde sur de simples estimations. A partir de 1986, les contingents des quatre entreprises du trafic hors des lignes disposant de grands avions (Balair, CTA, Crossair et Swissair) sont attribués en deux temps.

En effet, les programmes des vols d'affrètement étant établis selon deux périodes bien distinctes, l'été (du 1^{er} avril au 31 octobre) et l'hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars), deux décisions sont mieux à même de tenir compte de la planification à moyen terme que les quatre compagnies susmentionnées doivent mettre en œuvre.

¹⁾ Les listes énumérant les mouvements de nuit autorisés peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève-Cointrin, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich.

Mouvements de nuit
dans le cadre du trafic commercial hors des lignes

Les facteurs qui ont été pris en compte lors de l'octroi de cette première autorisation partielle sont d'ordre comparatif (quotité à attribuer par période) et quantitatif (programmes des vols d'affrètement). Comme par le passé, le projet de liste a été présenté aux intéressés.

Résultats de la procédure de consultation

Les résultats de la procédure de consultation ont révélé un consensus de la part des deux aéroports touchés. En revanche, le «Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Zürich» s'est référé à ses recours du 25 avril 1986 concernant les attributions à CTA et Crossair, en suspens auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie; se fondant sur les mêmes arguments, le «Schutzverband» demande la suppression de toute attribution en faveur de CTA. Quant à l'«Association des riverains de l'aéroport de Genève», elle conteste tant l'exécution de vols après 22 heures que le nombre de mouvements accordés aux compagnies.

La décision tient compte de tous les aspects du problème et a été prise selon le principe de la proportionnalité.

Les mouvements effectivement attribués à chacune des quatre compagnies ressortent des listes disponibles.¹⁾

4 décembre 1986

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, e.r. Deutsch

31152

¹⁾ Les listes énumérant les mouvements de nuit autorisés peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève-Cointrin, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.12.1986
Date	
Data	
Seite	1012-1015
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 950

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.